



Commune de Chaudeyrac

CHAUDEYRAC - Commune

Date de transmission de l'acte: 16/04/2024
Date de réception de l'AR: 16/04/2024
048-214800450-DE_2024_017-DE
A G E D I

Séance du 10 avril 2024

Membres en exercice : 9

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

dix avril deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle

Représentés :

Excusés : Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur DENISET Marc

Absents : Monsieur MOURGUES Maxime

Secrétaire de séance : Monsieur GRAVIL Guy

Objet: Forfait communal école de Châteauneuf de Randon 2023/2024 - DE_2024_017

Vu la décision de la Communauté de Communes Randon Margeride en date du Conseil Communautaire du 26 Février 2018 de ne plus assumer la compétence école,

Vu l'échéancier de paiement établi par l'école de Châteauneuf de Randon pour l'année 2024 annexé à cette délibération,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler la délibération n°2023-035,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de continuer à prendre en charge la compétence école pour l'année 2024,
- **DÉCIDE** de payer le montant trimestriel fixé à 5 618,50 € correspondant à 17 élèves inscrits à l'école Châteauneuf de Randon pour l'année scolaire 2023/2024, **soit un total annuel de 22 474.00€**
- **S'ENGAGE** à porter au budget les crédits nécessaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
Mr GRAVIL Guy, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.